Le dernier portrait de sa Sainteté, Léon XIII. Il donne sa bénédiction pontifical.

Sec. 2. Il est en outre, décrété etc Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 284

No 164] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 922 des Statuts Revisés de l'Etat de la Louisiane de façon à rendre ladite section applicables aux compagnies de Téléphone.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 922 des Statuts Revisés de l'Etat de la Louisiane est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Aucun opérateur ou agent de toute Compagnie de Télégraphe ou de téléphone ne sera autorisé à transmettre un message quelconque qui sera de nature à déjouer les fins de la justice en empêchant la capture des fugitifs de la justice ou en communiquant telle information qui permettra aux personnes sous des inculpations de s'échapper. Toute personne ainsi délinquante sera emprisonnée pendant pas moins de douze mois, ni plus de deux années aux travaux forcés, et paiera une amende pas moindre de deux cents cinquante dollars et de pas plus de cinq cents dollars.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No. 259.

No 165]

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'Article 226 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des chambres convenant, Que ce qui suit sera soumis comme amendement au lieu de l'Article 226 de la Constitution aux électeurs de l'Etat à la prochaine élection générale congressionnelle qui aura lieu le mardi suivant le premier lundi en novembre 1902, et il sera du devoir des officiers chargés de la conduite de ladite élection de promulguer et de pourvoir à ladite élection conformément à l'Article 321 de la Constitution.

Article 226—Il sera et est ici créé un Bureau d'Estimateurs d'Etat, dont ce sera le devoir d'assurer la propriété appartenant à des corporations, des associations et des individus engagés dans les affaires de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone, de chars dortoirs et d'Express dans tout l'Etat de la Louisiane, lequel Bureau d'Estimateurs se composera de l'Auditeur et d'autres membres correspondant en nombre aux Districts congressionnels de l'Etat qui seront élus par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, le Trésorier, l'Avocat Général et le Secrétaire d'Etat, un membre de chaque District Congressionnels pour le terme de quatre ans, et l'Assemblée Générale fixera la compensation dudit Bureau.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL.
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 343.

No 166) LOI

Créant le District des Levées Courtableau et le Bureau des Commissaires du district; définissant les devoirs et pouvoirs; prescrivant les devoirs du Bureau des Ingénieurs d'Etat à l'égard du Bureau; pourvoyant au revenu par taxation, une contribution forcée et un assessement spécial. Autorisant le Bureau à émettre et à négocier ses bons et pourvoyant au paiement de ceux ci; accordant certaines terres audit Bureau et exemptant celles-ci du paiement des taxes tant qu'elles seront possédées par ledit Bureau; et définissant la mauvaise disposition des fonds et de la propriété du Bureau par les officiers du Bureau, et pourvoyant à une pénalité à cet égard. Avis ayant été dûment donné, comme l'exige l'Article 50 de la Constitution de 1898, et la preuve en ayant été donnée à l'Assemblée Générale.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout le territoire renfermé dans la paroisse de St-Landry, au sud du Bayou Courtableau et de la rivière Atchafalaya, commençant sur la rivière Atchafalaya ou la ligne de comté entre le comté sept Sud "range" huit Est et le comté huit Sud "range" huit Est, dans le District Sud-Ouest de la Louisiane, intersectant ladite rivière, de là Ouest suivant la ligne de comté entre sept et huit sud au Bayou Portage ou Fusilier, où il traverse la ligne Sud de la section 36 du comté sept Sud range six Est, de là montant ledit Bayou à la limite Nord de la Section Trente-et-un; de là suivant la ligne Nord de la section trente et un et la ligne Sud des Sections trente et vingt-neuf au coin sud-ouest de la section trente; de là, dans une direction nord ouest le long de la ligne entre les sections quarante-quatre et dix neuf et trente; et de là, suivant les lignes inférieures de concession sur le Tâche, étant la ligne inférieure des sections trente sept, trente huit, trente neuf, quarante, quarante et un, quarante deux, quarante trois, de T 1 S R 6 Est; de là, le long des lignes inférieures des concessions dans le comté sept sud, étendue cinq Est, étant la ligne des sections cinquante quatre, cinquante deux et trois, aussi dans le comté six, sud étendue cinq Est, des sections trente cinq, trente six, trente sept, trente huit, trente neuf, quarante, quarante et un, quarante deux, quarante trois, quarante quatre, quarante cinq et quarante six, au coin Sud Ouest de la section vingt sept T. 6 S. R. 5 est; de là le long l'arrière de ou la ligne est de la Section seize du comté six sud, étendue cinq est au coin nord-est de la section seize; de là dans une direction nord-ouest en ligne droit, au coin sud-ouest de la Section vingt dans le comté six, sud, étendue cinq est; de là le long de la ligne de Section, entre les sections quatre et vingt à Courtableau; de là descendant Courtableau à l'Atchafalaya, descendant de là l'Atchafalaya au point de commencement, constituera un District de Levée qui sera connu sous le nom de "Le District de Levées de Courtableau," et toutes les terres et autre propriété de toute description, sera sujet à taxation, à assessement locale et contribution forcée dans le but de créer un fonds pour construire et maintenir des levées dans ledit district, le long desdits Courtableau et Atchafalaya, pour protéger les terres dudit district contre les inondations.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur nommera trois personnes compétentes, électeurs qualifiés, résidents et propriétaires foncier de ladite paroisse, pour servir comme Commissaires dudit district. Lesdits commissaires rempliront leurs fonctions pendant quatre années et jusqu'à ce que leurs successeurs aient qualifié, et constitueront un Bureau intitulé; Bureau des Commissaires du District de Levées de Courtableau, et auront la surveillance et le contrôle de la location, l'érection, la réparation et le maintien des levées dudit district.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que ladite Commission tiendra sa première réunion à Washington, dans la dite paroisse et une majorité de ses membres constitueront un quorum pour l'expédition des affaires. Les Commissaires fixeront la date de la première réunion, de même que celle des réunions régulières, et s'organiseront en élisant un des leurs comme Président, et un autre comme Secrétaire, et la compensation du Secrétaire sera fixée par le Bureau, mais n'excédera pas trois cents dollars par an. Ils pourront être convoqués en tout temps, sur l'appel du Président ou deux membres, et en cas de mort ou de démission du Président, le membre qui n'est pas secrétaire agira comme Président jusqu'à ce que un autre membre soit nommé du Bureau par le Gouverneur. Après cela, le Bureau choisira un Président pour remplir la vacance. En cas de négligence de la part de tout commissaire, ou de négligence sans bonne raison d'assister aux réunions régulières, trois fois consécutivement, il sera du devoir du Gouverneur de destituer ce commissaire et de nommer son successeur. Les Commissaires recevront un salaire de cinq dollars par jour, chacun pendant la période qu'ils feront du service actif pour le Bureau, et leurs dépenses réelles et nécessaires à payer des fonds au District des Levées sur le mandat du Président attesté par le Secrétaire, et une semblable compensation pour chaque jour qu'un Commissaire servira en surveillant la location, la construction et les réparations des levées comme pourra y pourvoir ledit Bureau.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau adoptera des règlements pour sa gouverne et adoptera des règles et règlements pour l'établissement d'un système de levées compréhensible; gardera un record de ses agissements qui sera publié après chaque réunion dans un journal choisi par lui à chaque réunion régulière, il examinera tous les comptes ou toutes les transactions du Bureau, et déterminera quels travaux seront entrepris pour que tous les travaux soient annoncés comme devant se donner au moyen des soumissions cachetées au moins demandant responsable, le Bureau se réservant le droit de rejeter toutes les soumissions. En cas de nécessité, le Bureau aura le pouvoir de faire des contrats pour la construction et la réparation des levées sans annonce et soumissions cachetées; il aura le pouvoir de créer un système et d'établir une ligne de levées le long de Courtableau et de l'Atchafalaya, dans ledit district, de considérer et de réparer ces levées, de fermer telles levées qu'il sera nécessaire, et de nommer des inspecteurs avec le pouvoir d'employer des gardiens en cas de crue des eaux.

Sec. 5 Il est en outre décrété, etc., Que le Bureau des Ingénieurs d'Etat désignera un de ses membres qui assistera aux réunions du Bureau et rapportera et avisera ledit Bureau quant à l'emplacement, à la construction et à la réparation des levées dans ledit district, et sous les instructions dudit Bureau; le Bureau des Ingénieurs d'Etat désignera toutes les lignes, fournira des évaluations et des spécifications qui seront requises de lui.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété etc., Qu'en outre des pouvoirs, ici conférés audit Bureau des Commissaires, il sera et est ici constitué un corps politique, revêtu des pouvoirs de ceux ci, et aura le droit de poursuivre et d'être poursuivi; et toutes procédures contre ladite corporation seront instituées, les papiers en seront servis au Président ou au Secrétaire, et les procès au nom du bureau seront institués par le Président. Le Bureau à sa première réunion, élira un domicile dans le but de poursuivre et d'être poursuivi, et d'y conserver ses archives. Le Bureau aura le droit d'acheter et de vendre des propriétés et de faire exécuter des contrats d'employés qu'il aura quand c'est nécessaire, et de remplir tous les actes nécessaires et de mettre à exécution tous les objets de cette loi. Il aura un sceau d'incorporation et des copies de ses règlements et de ses procédures dudit Bureau, certifiées par son secrétaire, sous son sceau, seront reçues comme preuve prima facie des actes et des procédures du Bureau. Tous les fonds dudit Bureau seront déposés en la possession du Trésorier d'Etat au crédit dudit district, pour payer les dettes que pourra contracter le Bureau. Dans le pouvoir de tirer des mandats contre lesdits fonds déposés dans le Trésor de l'Etat, lesquels mandats seront signés par le Président, attestés par le Secrétaire et le sceau du Bureau; et ils spécifieront la dette que lesdits mandats doivent liquider, et lesdits fonds ne seront pas retirés du Trésor excepté sur les mandats de l'Auditeur des Comptes publics d'Etat qui seront échangés pour les mandats dudit Bureau.

Sec 7. Il est, en outre décrété etc., Que pour pourvoir à un revenu pour mettre à exécution les fins de cette loi, ledit Bureau pourra imposer annuellement sur toute propriété dudit district sujette à taxation pour des objets de levées, une taxe de district de levée de dix (10) mills au dollar de son évaluation assessable et une contribution forcée de cinq (5) cents par acre sur toutes les terres dudit district. Il sera du devoir de l'assesseur d'assesser et d'inscrire lesdites taxes sur des rôles, et de certifier au Bureau le plein montant de cet assessement et de cette taxe pour lesquels services il sera payé par ledit Bureau, cent dollars ($100). Le collecteur de taxes de ladite paroisse collectera ladite taxe, de la même manière que les taxes d'Etat en collectent, et en fera le reglement avec l'Auditeur et le Trésorier d'Etat; et lesdits fonds seront gardés par lesdits officiers en un compte séparé au crédit dudit district, et payés sur des mandats de l'Auditeur comme il est ici prévu; rien ici contenu ne devant privé ledit district de sa part du "fonds général des ingénieurs."

Sec. 8. Il est en outre, décrété, etc., Que le Bureau aura aussi le droit d'imposer un assessement spécial ou une contribution forcée qui n'excèdera pas vingt cinq cents par balle de coton; dix (10) cents par baril et trente cinq (35c) sous par boucaut de sucre; cinq (5c) sous par tonne de canes à sucre; sept sous et demi (7 1|2c) par baril de sirop, et cinq (5c) sous par baril de riz ou réalisé en sa quantité équivalente. Les dits produits provenant de terres sujettes à taxation sous cette loi. Ladite taxe de produits sera collectable par le collecteur de taxes de la paroisse St Landry en vertu de tels règlements que le Bureau pourra adopter, mais sera collectée avant que les produits soient enlevés de la paroisse. Le collecteur est autorisé à, et le devoir lui est ici imposé de prévenir les transportateurs communs de ne pas recevoir ou transporter un produit quelconque sur lequel la taxe de produit est ici prévue, et qui n'aura pas été payée. Aucuns chemins de fer, bateaux ou autres transportateurs communs ne recevront les produits en question sujets à la taxation ici imposée, sans enregistrer la taxe sur le connaissement, et la collecter; et il sera de leur devoir de remettre le montant des taxes ainsi collectées au collecteur de taxes de ladite paroisse. Tout transportateur commun ou autre personne violant les dispositions de cette loi, paiera le double montant de la taxe sur le produit, lequel montant sera recouvrable devant toute cour de juridiction compétente.

Sec 9 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but d'obtenir des fonds additionnels pour ledit district, ledit Bureau est autorisé à émettre des bons pour le montant de quarante mille dollars ($40 000) en telles sommes que ledit Bureau prescrira, pas moindre de cent dollars ($100) chacun. Lesdits bons seront payables au porteur, signés par le Président, attestés par le Secrétaire et le sceau du Bureau et sur chacun d'eux au verso, seront imprimés les mots suivants: "Ce bon, principal et intérêt, garanti par taxation, assessement spécial et contribution forcée, est émis conformément à une Loi de la Législature de l'Etat de la Louisiane. Tous ces bons deviendront dûs dans vingt ans, payables à l'option du Bureau en dix ans de la date de leur émission, portant intérêt au taux qui n'excèdera pas six pour cent par an, ledit intérêt devant être attesté par des coupons attachés aux dits bonds, payable semi-annuellement aux agences fiscales de l'Etat, ou au bureau du Trésorier d'Etat; et ledit Bureau aura le droit de négocier lesdits bonds à un taux de pas moins de quatre-vingt dix (90) pour cent.

Sec. 10 Il est en outre décrété, etc., Que l'intérêt sur lesdits bonds sera payés des fonds provenant des taxes ici imposées, et le Trésorier d'Etat est ici autorisé à payer tous les coupons qui pourront être dûs lorsqu'ils seront présentés par tout propriétaire ou détenteur de bonne foi, et un montant suffisant desdites taxes demeurera toujours en main pour payer l'intérêt d'une année sur lesdits bonds; et ne sera pas consacré à aucun autre objet en vertu d'aucune autorité.

Sec. 11. Il est en outre, décrété, etc., Qu'après dix ans (10) de la date de l'émission desdits bonds, tout excédent de cette taxe de levée, après avoir payé l'intérêt dû sur les bons, constituera un fonds d'amortissement et ne sera retiré du Trésor, de l'Etat pour aucun autre objet que celui de payer le principal desdits bons; et si le montant est moindre de dix pour cent du montant des bons émis, ledit Bureau, d'autres sources, comblera le déficit de préférence sur toutes autres réclamations, de façon à ce que ledit fonds d'amortissement s'élève annuellement à pas moins de dix pour cent du montant des bons.

Sec 12 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'autorité ici donnée audit Bureau de pourvoir au paiement desdits bons et de leur intérêt, sera irrévocable, et continuera en vigueur jusqu'à ce que lesdits bons et l'intérêt aient été payés et cette disposition est déclarée être un contrat en faveur des détenteurs desdits bonds, et l'existence incorporée dudit district et dudit Bureau, ainsi qu'il est ici pourvu, continuera jusqu'à ce que lesdits bonds et l'intérêt auront été payés; et après cela jusqu'à ce qu'elle soit terminée par l'Assemblée Générale; et en aucun cas la taxe imposée pour le paiement desdits bonds sera-t-elle réduite ou abolie jusqu'à ce que lesdits bonds et l'intérêt aient été payés intégralement, pourvu que il ne soit pas nécessaire d'imposer de pleines taxes quand l'imposition produira un surplus en sus des besoins du Bureau.

Sec. 13 Il est en outre décrété, etc., Que dans le cas où un officier omet, néglige ou refuse d'accomplir les devoirs imposés à lui par cette Loi, ledit Bureau ou tout détenteur desdits bons pourra demander à une Cour de compétente juridiction, et l'obtenir, un mandamus afin de forcer le délinquant officier à remplir ces devoirs ici imposés.

Sec. 14 Il est, en outre, décrété, etc., Que si tout officier dudit Bureau volontairement faisait une mauvaise disposition des fonds dudit district ou faisait une allocation de propriété pour son usage ou bénéfice individuel contrairement aux objets de cette loi il sera considéré coupable de détournement et sera poursuivi comme y pourvoit la loi pour lesdits offenses

Sec. 15. Il est en outre décrété, etc., Que les bonds émis en vertu de cette loi seront déposés entre les mains du Trésorier d'Etat, dès qu'ils auront été imprimés et avant qu'ils aient été signés et attestés comme y pourvoit cette loi; et ledit Trésorier donnera pour ces bonds un reçu, et lesdits bonds seront enregistrés au bureau de l'Auditeur qui en gardera un record; et les dits bonds ne seront pas retirés du trésor, excepté sur l'ordre de l'Auditeur des Comptes Publics, donné par l'Auditeur des Comptes publics, émis sur le mandat du Président du Bureau, contrésigné par le secrétaire, et conformément à une résolution dudit Bureau, adoptée à une réunion régulière; et ledit Bureau gardera un record desdits bons sujets à l'inspection de toute personne intéressée, et les bons retirés du Trésor alors conclusivement présumés avoir été émis et négociés par ledit Bureau conformément aux dispositions de cette loi, et il sera légal pour toute personne ou corporations de placer ses fonds dans lesdits bons.

Sec. 16 Il est, en outre décrété, etc., Qu'afin de pourvoir à des ressources additionnels pour mener à bien les objets de cette loi. Toutes terres actuellement appartenant ou qui pourront ci-après appartenir à l'Etat de la Louisiane, dans ledit District accordées par le Congrès ou forfaites ou vendues à l'Etat pour taxes non payées, sont ici données, accordées et livrées audit Bureau. Après la date de rachat dans le cas de terres adjugées à l'Etat pour taxe l'Auditeur et l'Enregistrer du Bureau des terres d'Etat, au nom de l'Etat, transférera audit Bureau des Terres ici accordées, toutes les fois qu'il en sera requis par ledit Bureau ou le Président du Bureau; et ledit Bureau enregistrera les titres, et lesdites terres seront exempts de taxes tant qu'elles seront en la possession dudit Bureau.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902

Projet de loi de la Chambre No 217.

No 167] LOI

Pour réglementer la conduite des compagnies, corporations, associations, individus et agences d'assurances dans l'Etat de la Louisiane, et prohibant le paiement de toute commission, compensation ou considération de valeur à tout autres qu'à des agents-résidents légalement autorisés, et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,—Que toute compagnie, corporation ou association d'assurance, autorisée à faire des affaires dans dans cet Etat, sont ici prohibés d'autoriser ou de permettre à toute personne, agent, maison ou corporation qui est non résident de l'Etat de la Louisiane, d'émettre ou de faire émettre une police quelconque ou des polices ou contrats d'assurance ou de couvrir sur tout risque ou toute propriété située dans l'Etat, ou sur la vie ou la santé de toute personne ou personnes résidant dans l'Etat de la Louisiane.

Sec 2. Il est, en outre, décrété etc., Que toute personne, agent, maison de commerce ou corporation autorisé par le Secrétaire d'Etat à agir comme agent, solliciteur ou représentant de toute compagnie d'assurance ou association dans l'Etat de la Louisiane, est ici interdite de payer directement ou indirectement toute commission compensation courtage ou autre considération de valeur sur une ou des polices ou formes de contrats couvrant une propriété située dans l'Etat de la Louisiane, ou sur la vie ou la santé de toute personne ou personnes demeurant dans l'Etat de la Louisiane, à toute personne, agent, maison de commerce, solliciteur ou représentant, non dûment autorisé par un certificat du Secrétaire d'Etat, pour agir comme tel agent, solliciteur ou représentant à une compagnie, corporation ou association dûment autorisé à faire des affaires dans l'Etat de la Louisiane.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que le Secrétaire d'Etat aura reçu avis ou information d'une violation de toute dispositions de cette Loi, il ouvrira immédiatement une enquête ou en fera ouvrir une au sujet de cette violation et le Secrétaire d'Etat est ici autorisé à exiger des officiers de toute compagnie, corporation ou association, qui est accusé de la violation d'une des dispositions de cette loi, de prendre un serment spécial devant un officier compétent à administrer le serment dans trente jours de la date du reçu l'avis et de la requête envoyée par le Secrétaire d'Etat, en enregistrant par la malle que cette Compagnie, corporation ou Association n'a pas violé une des dispositions de cette loi. Toute omission de la part d'une compagnie quelconque, corporation ou association, de prendre le serment requis par le Secrétaire d'Etat dans la période de trente jours du jour du reçu de la notice envoyée par malle enregistrée, sera cause suffisante pour le Secrétaire d'Etat de révoquer de toute compagnie semblable, corporation ou association pendant une période de trois mois, et fera déclarer forfait le montant de la licence payé par la compagnie, corporation ou association pour le reste de l'année. Toute personne, agent, maison de commerce, solliciteur ou représentant d'une compagnie, corporation ou association autorisée à faire des affaires dans cet Etat, sera également requise de prendre le serment devant quelque officier convenable compétent à administrer les serments dans trente jours d'une requête à lui envoyée par le Secrétaire d'Etat, en malle enregistrée, toutes les fois qu'il a été accusé d'une violation des dispositions de cette loi qu'il n'a pas été coupable de cette violation; et l'omission de sa part d'ainsi faire sera une raison suffisante pour que le Secrétaire d'Etat révoque sa licence pendant une période de trois mois, à partir de la première offense; et pour la seconde offense, il fera révoquer son autorité de représenter toute compagnie d'assurance, corporation ou association dans l'Etat pendant une durée d'une année, à partir de la date de la révocation; et le Secrétaire d'Etat refusera d'émettre une licence pour ledit agent ou toute compagnie, corporation ou association pendant une période de douze mois. Quand le Secrétaire d'Etat aura révoqué la licence d'un agent, d'un solliciteur ou représentant de toute compagnie, corporation ou association autorisée à faire des affaires dans cet Etat, il sera de son devoir de notifier toutes les compagnies corporations ou associations autorisées à faire des affaires dans l'Etat, et toutes les compagnies, corporations ou associations, sont empêchées de payer une commission, compensation ou considération de valeur à tout agent, solliciteur ou représentant durant le terme de sa révocation. Toute compagnie, corporation, ou association qui se rend coupable de paiement d'une commission, compensation ou considération de valeur à un agent, solliciteur ou représentant dont le certificat d'autorité est révoqué s'exposera à être privé par la révocation de son certificat d'autorité, et le secrétaire d'Etat est ici autorisé à exiger un serment de cette compagnie, corporation ou association, qu'il n'a pas été coupable à cet égard.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc.,

PRESTON & STAUFFER,
Importateurs et Epiciers en Gros,
410 à 428 rue Sud Front.
409 à 427 rue Delta.
NOUVELLE-ORLEANS.

La "SMITH BROS. CO., Limited."
PROPRIETAIRES DU MOULIN A CAFE "CRESCENT."
NOUVELLE-ORLEANS, Lne.
Epiciers en Gros,
IMPORTATEURS ET ROTISSEURS DE CAFÉ.
510, 512, 514, 516, 618 RUE POYDRAS.

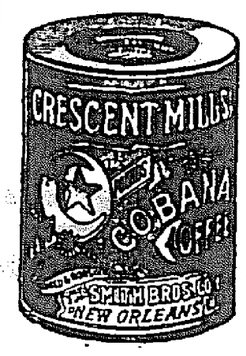

NOS TYPES CELEBRES—"COBANA"—le meilleur Café au monde et celui au plus bas prix. Vendu en boîte de 1 et 2 livres seulement. "JAVA et MOCHA"..Le plus fin qui ait jamais été offert aux consommateurs, en boîtes de 1, 2 et 3 livres, ou en paquets, au choix. "GOLDEN BLEND". Ceci est un mélange des meilleurs cafés en boîtes d'une livre bordées de parchemin ou en paquets, au choix. "CORDOVA DE FANTAISIE"—Un grand favori plaira au plus difficile. "CAFE DE SANTE"—Le meilleur café pour le prix qui ait jamais été offert par un marchand. "STAR & CRESCENT"—Le meilleur café en boîtes de 1 livre, et celui au bas bas prix sur le marché

Agents généraux et distributeurs des marques célèbres suivantes de CIGARES: "GEORGE W. CHILDS", "SAPHIA", la perfection du Cigare Havanais. Agents pour les Gibson Rye Whiskies. Agents pour le Sazarac Brandy.

ABSOLUMENT PUR.

Emballeurs des Articles Alimentaires Uwanta en Cannettes.

QUALITE SUPERIEURE JOINTE A DE BAS PRIX.
Cette combinaison s'applique à notre immense stock de Buggies, Surreys, Barouches, Wagons de Plaisance et d'affaires, Traps de Fantaisie, Wagons à Ressorts et Harnais. Venez chercher notre dernier catalogue ou demandez-le par écrit. Nous pouvons vous intéresser et vous faire économiser de l'argent.

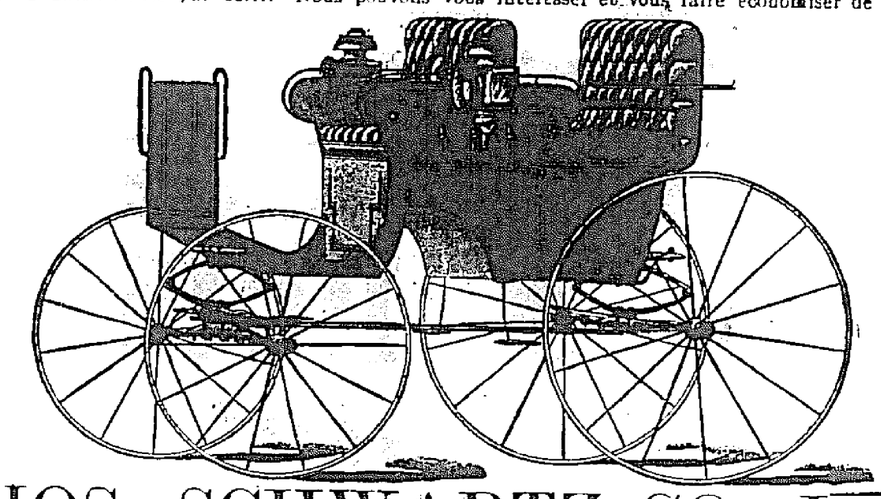

JOS. SCHWARTZ CO., LTD.
821-835 Rue Perdido.
Agence des célèbres Véhicules de W. S. Frazier et des Wagons de Ferme de Piedmont, Chattanooga et Tennessee. Quartier général de la Quincaillerie, des Matériaux pour Charrettes et des Fournitures Smith pour Fabricants de Voitures et de Charrettes.

MME CLARENCE H. MACKAY.

UN TYPE DE BEAUTÉ AMÉRICAINE.

Mme Clarence H. Mackay qui par l'héritage de la fortune de son père et de celle de son beau-père, John M. Mackay, devient une des héritières les plus riches. Elle était une demoiselle Catherine Duer, et l'origine de sa famille remonte à bien avant la Révolution.

G. W. DUNBAR'S SONS,
FABRICANTS DE
Conserves Alimentaires,
Sirops et Liqueurs,
317 rue Magasins.